

N° 4546.

FRANCE ET NORVÈGE

Déclaration concernant la délivrance gratuite
réciproque des expéditions d'actes de l'état
civil. Signée à Paris, le 28 février 1939.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la
République française. L'enregistrement a eu lieu le 1^{er} avril 1939.*

FRANCE AND NORWAY

Declaration regarding the Reciprocal Issue, Free
of Charge, of Copies of Civil Status Records.
Signed at Paris, February 28th, 1939.

*French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of
the French Republic. The registration took place April 1st, 1939.*

TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 4546. — DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET LA NORVÈGE CONCERNANT LA DÉLIVRANCE GRATUITE RÉCIPROQUE DES EXPÉDITIONS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. SIGNÉE A PARIS, LE 28 FÉVRIER 1939.

No. 4546. — DECLARATION BETWEEN FRANCE AND NORWAY REGARDING THE RECIPROCAL ISSUE, FREE OF CHARGE, OF COPIES OF CIVIL STATUS RECORDS. SIGNED AT PARIS, FEBRUARY 28TH, 1939.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE GOUVERNEMENT DE S. M. LE ROI DE NORVÈGE, désirant assurer la délivrance gratuite et réciproque des expéditions des actes de l'état civil réclamées dans un intérêt administratif et au profit de personnes indigentes, sont convenus de ce qui suit :

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC and THE GOVERNMENT OF HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY, being desirous of providing for the reciprocal issue, free of charge, of copies of civil status records required for administrative purposes or for indigent persons, have agreed as follows :

Le Gouvernement français, pour les sujets norvégiens nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés en France, et le Gouvernement norvégien, pour les Français nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés en Norvège, s'engagent à délivrer sans frais à l'autre Partie contractante des expéditions littérales des actes de l'état civil dressés sur leur territoire respectif, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif.

The French Government undertakes, in respect of Norwegian subjects born, recognised, legitimated, adopted, married, divorced or deceased in France, and the Norwegian Government in respect of French nationals born, recognised, legitimated, adopted, married, divorced or deceased in Norway, to issue, free of charge, to the other Contracting Party literal copies of civil status records drawn up in their respective territories, whenever such copies are requested for administrative purposes.

Les Gouvernements français et norvégien s'engagent aussi à délivrer sans frais pour le même objet des actes de l'état civil concernant des étrangers de nationalités autres que la nationalité française ou norvégienne.

The French and Norwegian Governments also undertake to issue, free of charge, for the same purpose copies of civil status records concerning foreigners of nationalities other than French or Norwegian.

Les Gouvernements français et norvégien se délivrent gratuitement les expéditions d'actes de l'état civil demandées pour leurs ressortissants respectifs indigents.

The French and Norwegian Governments shall issue to one another, free of charge, all copies of civil status records asked for in connection with their respective indigent nationals.

La demande sera faite à l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les consuls de l'autre pays ; la demande spécifiera sommairement le motif, par exemple : « intérêt administratif » ou « indigence du Français (ou du Norvégien) requérant ».

The requests shall be made to the local authority of each country by the diplomatic representatives or consuls of the other country ; such requests shall specify briefly the grounds on which they are made ; for instance, " administrative purposes ", or " indigence of the French (or Norwegian) applicant ".

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien la question de la nationalité de l'intéressé au regard des deux gouvernements.

La présente déclaration pourra, à tout moment, être dénoncée par l'un ou l'autre des gouvernements signataires sous réserve d'un préavis de trois mois; elle entrera en vigueur le 1^{er} mars 1939 et remplacera la précédente Convention¹ relative à l'échange des actes de l'état civil, signée à Christiania le 21 décembre 1906.

En foi de quoi les soussignés, M. Georges BONNET, ministre des Affaires étrangères de la République française, et M. H. H. BACHKE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège auprès de M. le Président de la République française, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 février 1939.

(L. S.) (Signé) G. BONNET.

(L. S.) (Signé) H. H. BACHKE.

Pour expédition certifiée conforme :

M. Lozé.

The issue of a copy of a civil status record shall in no respect prejudice the question of the nationality of the person concerned as regards the two Governments.

The present Declaration may be denounced at any time by either of the signatory Governments, at three months' notice; it shall come into force on March 1st, 1939, and shall replace the previous Convention¹ on the Exchange of Civil Status Records, signed at Christiania on December 31st, 1906.

In faith whereof the undersigned, M. Georges BONNET, Minister for Foreign Affairs of the French Republic, and M. H. H. BACHKE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the King of Norway to the President of the French Republic, being duly authorised by their respective Governments, have signed the present Declaration and have thereto affixed their seals.

Done at Paris, in duplicate, this 28th day of February, 1939.

(L. S.) (Signed) G. BONNET.

(L. S.) (Signed) H. H. BACHKE.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome I, page 602.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 920.